

Le 10 mars 2017

### **Déclaration des puits, forage et captage.**

Source : Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer

Depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2009**, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un **ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique** doit **déclarer** cet ouvrage ou son projet en mairie.

#### **Qu'est ce qu'un forage à usage domestique ?**

Selon le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008, il s'agit d'un puits ou forage destiné à prélever une eau nécessaire aux besoins usuels d'une famille, c'est-à-dire :

- les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à **l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.** ;
- en tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

Aussi, si vous possédez un captage privé, je vous demande de remplir le formulaire suivant :

#### **Recensement 2017 des captages privés (eau destinée à la consommation humaine)**

**Coordonnées du lieu** : .....

**Adresse** : .....

.....

**Nom des personnes à contacter** : .....

.....

**Tel** : .....

**Courriel** : .....

#### **Usage de captage privé :**

Unifamilial

Utilisée pour une structure agroalimentaire

Utilisée pour un établissement recevant du public